

MINISTÈRE D'ÉTAT - AFFAIRES CULTURELLES

AMPLIATIONS

Adaptation de l'article 17 de la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967
pour le Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du 3 JUILLET 1970

portant classement ~~comme~~ parmi les sites pittoresques
du Hameau Boileau à PARIS (16ème)

LE PREMIER MINISTRE,



SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 17,

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment ses articles 2 et 6,

VU le décret n° 69-507 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites,

VU les délibérations de la Commission Départementale des Sites de Paris du 11 Juin 1969 et du 11 Février 1970,

VU la délibération de la Commission Supérieure des Sites du 18 Février 1970,

VU les adhésions et refus d'adhésion au classement donnés par les propriétaires intéressés,

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Le Hameau Boileau à PARIS (16ème arrondissement), tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent décret, est classé parmi les sites pittoresques.

...../.....

Article 2- Le présent décret sera notifié au Préfet de Paris, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste ci-annexée.

Article 3- Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 3 Mai 1930.

Article 4- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Paris, le 3 JUIL. 1970

Jacques CHABAT-BELIN

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Edmond MICHELET